

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Service risques**

Arrêté cadre du 16 MAI 2017

complétant les prescriptions applicables à la société ERAMET à SANDOUILLE concernant la mise en œuvre du projet Estuaire, le stationnement de deux wagons de produit toxique en attente de dépotage, la phase pérenne de l'action recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 et les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société ERAMET pour ses activités de raffinage de matte de nickel notamment l'arrêté préfectoral cadre du 29 septembre 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 janvier 2011, 11 mai 2011, 18 janvier 2012, 2 décembre 2013 et 1^{er} août 2014 ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande de la société ERAMET relative à l'augmentation du nombre de wagons de produit toxique en attente de dépotage stationner dans l'enceinte de l'établissement ;
- Vu la déclaration de modification des installations de la société ERAMET du 26 juillet 2016, complété le 1^{er} mars 2017 relative au changement de matte de nickel et aux modifications induites pour les installations,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2017 ;
- Vu l'avis en date du 11 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 avril 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2017 ;

Considérant :

- que la société ERAMET exploite régulièrement une chaîne de raffinage pour produire des plaques de nickel de haute pureté et des solutions de chlorures métalliques à partir de matte de nickel dans son usine située à SANDOUVILLE, zone industrielle portuaire ;
- qu'au regard des mesures de prévention et protection des risques technologiques prévues par la société ERAMET, sa demande visant à stationner deux wagons de produit toxique dans l'enceinte de l'établissement en attente de dépotage ne modifie pas les aléas technologiques susceptibles d'être générés par l'établissement,
- dès lors que cette demande ne constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement en intégrant les mesures de prévention et de réduction précitées,
- qu'au regard des mesures de prévention et protection des risques technologiques prévues par la société ERAMET, les modifications des installations induites par le changement de matières premières déclarées en juillet 2016, ne modifient pas les aléas technologiques susceptibles d'être générés par l'établissement,
- dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement en intégrant les mesures de prévention et de réduction précitées,
- les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;

- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée Seine de code sandre FRHT03 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ERAMET dont le siège social est situé 33 avenue du Maine - 75015 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à SANDOUVILLE, zone industrielle portuaire.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des

dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SANDOUVILLE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ERAMET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ERAMET dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie,
- Le Havre libre.

Une copie de ces journaux sera annexée au dossier.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de SANDOUVILLE et à la société ERAMET.

Fait à ROUEN, le 16 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

SOCIETE ERAMET

Rouen, le 16 MAI 2017
la préfète

USINE DE SANDOUILLE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

TITRE1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
<i>ARTICLE 1.1.1Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
<i>ARTICLE 1.1.2Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
<i>ARTICLE 1.1.3Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	7
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
<i>ARTICLE 1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
<i>ARTICLE 1.2.2Consistance des installations autorisées.....</i>	8
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION.....	8
CHAPITRE 1.4GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
<i>ARTICLE 1.4.1Garanties financières pour la surveillance et la mise en sécurité en cas d'accident.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.4.2Garanties financières additionnelles pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.4.2.1Installations couvertes par les garanties financières.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.4.2.2Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.4.2.3Constitution des garanties financières.....</i>	9
<i>ARTICLE 1.4.2.4Actualisation des garanties financières.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.4.2.5Renouvellement des garanties financières.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.4.2.6Révision du montant des garanties financières.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.4.2.7Absence de garanties financières.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.4.2.8Appel des garanties financières.....</i>	10
<i>ARTICLE 1.4.2.9Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	11
CHAPITRE 1.5MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
<i>ARTICLE 1.5.1Porter à connaissance.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.5.2Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.5.3Equipements abandonnés.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.5.4Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.5.5Changement d'exploitant.....</i>	12
<i>ARTICLE 1.5.6Cessation d'activité.....</i>	12
CHAPITRE 1.6RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉS TYPES.....	12
<i>ARTICLE 1.6.1Arrêtés ministériels.....</i>	12
<i>ARTICLE 1.6.2Arrêtés types.....</i>	13
<i>ARTICLE 1.6.3Demande de l'inspection des installations classées.....</i>	13
TITRE2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
<i>ARTICLE 2.1.1Objectifs généraux.....</i>	14
<i>ARTICLE 2.1.2Consignes d'exploitation.....</i>	14
<i>ARTICLE 2.1.3Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	14
CHAPITRE 2.2INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
<i>ARTICLE 2.2.1Propreté.....</i>	14
<i>ARTICLE 2.2.2Esthétique.....</i>	15
CHAPITRE 2.3PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES.....	15
CHAPITRE 2.4DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.5RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	16
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
<i>ARTICLE 3.1.1Dispositions générales.....</i>	16

<i>ARTICLE 3.1.2</i> Odeurs.....	16
<i>ARTICLE 3.1.3</i> Voies de circulation.....	16
<i>ARTICLE 3.1.4</i> Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS.....	17
<i>ARTICLE 3.2.1</i> Conditions générales.....	17
<i>ARTICLE 3.2.2</i> Conditions générales de rejets.....	17
<i>ARTICLE 3.2.3</i> Traitements particuliers.....	18
<i>ARTICLE 3.2.4</i> Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2EFFLUENTS AQUEUX.....	20
<i>ARTICLE 4.2.1</i> Identification.....	20
<i>ARTICLE 4.2.2</i> Collecte des effluents.....	20
<i>ARTICLE 4.2.2.1</i> Réseaux.....	20
<i>ARTICLE 4.2.2.2</i> Eaux pluviales polluées.....	20
<i>ARTICLE 4.2.3</i> Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 4.3TRAITEMENT DES EAUX.....	21
<i>ARTICLE 4.3.1</i> Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
<i>ARTICLE 4.3.2</i> Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
CHAPITRE 4.4CONDITIONS DE REJETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	21
<i>ARTICLE 4.4.1</i> Localisation des points de rejets.....	22
<i>ARTICLE 4.4.2</i> Valeurs limites de rejet.....	22
<i>ARTICLE 4.4.2.1</i> Généralités.....	22
<i>ARTICLE 4.4.2.2</i> Eaux résiduaire - Eaux polluées.....	22
CHAPITRE 4.5SURVEILLANCE PÉRENNE SUR LES REJETS DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	23
<i>ARTICLE 4.5.1</i> Objet.....	23
<i>ARTICLE 4.5.2</i> Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	23
<i>ARTICLE 4.5.3</i> Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	24
<i>ARTICLE 4.5.3.1</i> Durée de chaque prélèvement.....	24
<i>ARTICLE 4.5.3.2</i> Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l.....	24
<i>ARTICLE 4.5.4</i> Programme d'actions.....	24
<i>ARTICLE 4.5.5</i> Étude technico-économique.....	24
<i>ARTICLE 4.5.6</i> Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	24
<i>ARTICLE 4.5.6.1</i> Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	24
<i>ARTICLE 4.5.6.2</i> Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	25
<i>ARTICLE 4.5.7</i> Émissions de chloroalcanes C10 – C13.....	25
TITRE5 DECHETS.....	26
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	26
CHAPITRE 5.2PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.3SÉPARATION DES DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.4CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.5DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 5.6DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 5.7TRANSPORT.....	28
CHAPITRE 5.8DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	28
TITRE6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	30
CHAPITRE 6.1PRÉVENTION.....	30
CHAPITRE 6.2TRANSPORT - MANUTENTION.....	30
CHAPITRE 6.3AVERTISSEURS.....	30
CHAPITRE 6.4NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ.....	30
CHAPITRE 6.5VIBRATIONS.....	30
TITRE7 RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	31
CHAPITRE 7.2CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	31
<i>ARTICLE 7.2.1</i> Localisation des risques.....	31
<i>ARTICLE 7.2.2</i> État des stocks de produits dangereux.....	31
<i>ARTICLE 7.2.3</i> Zonage des dangers internes à l'établissement.....	32

<i>ARTICLE 7.2.4</i> Information préventive sur les effets domino externes.....	32
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
<i>ARTICLE 7.3.1</i> Accès et circulation dans l'établissement.....	32
<i>ARTICLE 7.3.2</i> Gardiennage et contrôle des accès.....	33
<i>ARTICLE 7.3.3</i> Caractéristiques minimales des voies.....	33
<i>ARTICLE 7.3.4</i> Bâtiments et locaux.....	33
<i>ARTICLE 7.3.5</i> Installations électriques – mise à la terre.....	34
<i>ARTICLE 7.3.6</i> Protection contre la foudre.....	34
<i>ARTICLE 7.3.6.1</i> Conception.....	34
<i>ARTICLE 7.3.6.2</i> Etude technique, installation et Suivi.....	34
<i>ARTICLE 7.3.6.3</i> Entretien et vérification.....	35
<i>ARTICLE 7.3.7</i> Neige et vent.....	35
<i>ARTICLE 7.3.8</i> Séismes.....	35
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS.....	35
<i>ARTICLE 7.4.1</i> Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
<i>ARTICLE 7.4.2</i> Vérifications périodiques.....	36
<i>ARTICLE 7.4.3</i> Interdiction de feux.....	36
<i>ARTICLE 7.4.4</i> Prévention des accumulations de poussières.....	37
<i>ARTICLE 7.4.5</i> Formation du personnel.....	37
<i>ARTICLE 7.4.6</i> Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	38
<i>ARTICLE 7.5.1</i> Dispositions communes aux mesures de maîtrise des risques.....	38
<i>ARTICLE 7.5.2</i> Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	39
<i>ARTICLE 7.5.3</i> Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	39
<i>ARTICLE 7.5.4</i> Dispositif de conduite.....	39
<i>ARTICLE 7.5.5</i> Secours des utilités.....	40
<i>ARTICLE 7.5.6</i> Risque toxique.....	40
<i>ARTICLE 7.5.6.1</i> Dans les unités.....	40
<i>ARTICLE 7.5.6.2</i> En sortie de colonnes.....	40
<i>ARTICLE 7.5.6.3</i> Actions.....	40
<i>ARTICLE 7.5.6.4</i> Colonnes de neutralisation du chlore.....	40
<i>ARTICLE 7.5.6.5</i> Dispositions applicables aux lignes de transports de produits dangereux.....	41
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
<i>ARTICLE 7.6.1</i> Organisation de l'établissement.....	41
<i>ARTICLE 7.6.2</i> Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
<i>ARTICLE 7.6.3</i> Unités - ateliers.....	41
<i>ARTICLE 7.6.4</i> Rétentions.....	42
<i>ARTICLE 7.6.5</i> Réservoirs, enceintes sous pression, robinetterie, instrumentation.....	42
<i>ARTICLE 7.6.6</i> Règles de gestion des stockages.....	43
<i>ARTICLE 7.6.7</i> Stockage sur les lieux d'emploi.....	43
<i>ARTICLE 7.6.8</i> Transports - chargements - déchargements.....	43
<i>ARTICLE 7.6.9</i> Canalisations - Transfert de fluides.....	44
<i>ARTICLE 7.6.10</i> Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	45
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	45
<i>ARTICLE 7.7.1</i> Définition générale des moyens.....	45
<i>ARTICLE 7.7.2</i> Entretien des moyens d'intervention.....	45
<i>ARTICLE 7.7.3</i> Protections individuelles du personnel d'intervention.....	45
<i>ARTICLE 7.7.4</i> Ressources en eau et mousse.....	46
<i>ARTICLE 7.7.5</i> Dispositifs au niveau des unités.....	46
<i>ARTICLE 7.7.6</i> Désenfumage.....	47
<i>ARTICLE 7.7.7</i> Consignes de sécurité.....	47
<i>ARTICLE 7.7.8</i> Consignes générales d'intervention.....	47
<i>ARTICLE 7.7.8.1</i> Système d'alerte interne.....	47
<i>ARTICLE 7.7.8.2</i> Plan d'opération interne.....	48
<i>ARTICLE 7.7.9</i> Protection des populations.....	49
<i>ARTICLE 7.7.9.1</i> Alerte par sirène.....	50
<i>ARTICLE 7.7.10</i> Protection des milieux récepteurs.....	50
<i>ARTICLE 7.7.10.1</i> Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	50
<i>ARTICLE 7.7.10.2</i> Bassin de confinement et bassin d'orage.....	50

TITRE8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	51
CHAPITRE 8.1DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES.....	51
CHAPITRE 8.2PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	51
CHAPITRE 8.3DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUFFERIES.....	51
<i>ARTICLE 8.3.1Conformité de l'installation au dossier de modification.....</i>	<i>51</i>
<i>ARTICLE 8.3.2Implantation. – Aménagement.....</i>	<i>51</i>
ARTICLE 8.3.2.1Règles d'implantation.....	51
ARTICLE 8.3.2.2Comportement au feu des bâtiments.....	51
ARTICLE 8.3.2.3Accessibilité.....	52
ARTICLE 8.3.2.4Ventilation.....	52
ARTICLE 8.3.2.5Issues.....	52
ARTICLE 8.3.2.6Alimentation en combustible.....	52
ARTICLE 8.3.2.7Contrôle de la combustion.....	53
ARTICLE 8.3.2.8Aménagement particulier.....	53
ARTICLE 8.3.2.9Détection de gaz - Détection d'incendie.....	53
<i>ARTICLE 8.3.3Exploitation. - Entretien.....</i>	<i>53</i>
ARTICLE 8.3.3.1Entretien et travaux.....	53
ARTICLE 8.3.3.2Conduite des installations.....	53
ARTICLE 8.3.3.3Efficacité énergétique.....	54
<i>ARTICLE 8.3.4Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>54</i>
<i>ARTICLE 8.3.5Air.....</i>	<i>54</i>
ARTICLE 8.3.5.1Combustibles utilisés.....	54
ARTICLE 8.3.5.2Mesure périodique de la pollution rejetée.....	54
ARTICLE 8.3.5.3Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre.....	55
ARTICLE 8.3.5.4Entretien des installations.....	55
ARTICLE 8.3.5.5Equipement des chaufferies.....	55
ARTICLE 8.3.5.6Livret de chaufferie.....	56
<i>ARTICLE 8.3.6Epanchage.....</i>	<i>56</i>
TITRE9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	57
<i>ARTICLE 9.1.1Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>57</i>
<i>ARTICLE 9.1.2Mesures comparatives.....</i>	<i>57</i>
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	57
<i>ARTICLE 9.2.1Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>57</i>
ARTICLE 9.2.1.1Autosurveillance sur les émissions canalisées :.....	57
ARTICLE 9.2.1.2Auto surveillance des émissions par bilan :.....	58
<i>ARTICLE 9.2.2Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>58</i>
<i>ARTICLE 9.2.3Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>58</i>
<i>ARTICLE 9.2.4Surveillance des effets sur l'environnement :.....</i>	<i>58</i>
<i>ARTICLE 9.2.5Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>59</i>
<i>ARTICLE 9.2.6Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>59</i>
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	60
<i>ARTICLE 9.3.1Actions correctives.....</i>	<i>60</i>
<i>ARTICLE 9.3.2Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>60</i>
<i>ARTICLE 9.3.3Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....</i>	<i>60</i>
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	60
<i>ARTICLE 9.4.1Plan de gestion des solvants.....</i>	<i>60</i>
<i>ARTICLE 9.4.2Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....</i>	<i>61</i>
ARTICLE 9.4.2.1Surveillance périodique du sol et des eaux souterraines.....	61
ARTICLE 9.4.3Rapport de base.....	61
ARTICLE 9.4.4Dossier de réexamen au titre de la directive IED.....	61
CHAPITRE 9.5RÉEXAMEN PARTICULIER.....	61
CHAPITRE 9.6PLAN DE GESTION.....	62
ANNEXE 1 (NON PUBLIABLE) DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITÉ 08 (STOCKAGE DE PRODUIT TOXIQUE ET SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES).....	63
CHAPITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION :.....	63

<u>CHAPITRE 2 -LOCAL DE STOCKAGE DE PRODUIT TOXIQUE.....</u>	<u>63</u>
<u>CHAPITRE 3 - EQUIPEMENTS.....</u>	<u>63</u>
<u>Article 3.2 - Réservoirs.....</u>	<u>63</u>
<u>Article 3.3 - Zone du compresseur.....</u>	<u>64</u>
<u>Article 3.4 - Evaporateurs.....</u>	<u>64</u>
<u>CHAPITRE 4 - TENEURS EN IMPURETÉS.....</u>	<u>64</u>
<u>CHAPITRE 5 - NEUTRALISATION.....</u>	<u>64</u>
<u>Article 5.1 - Dimensionnement.....</u>	<u>65</u>
<u>Article 5.2 - Système de traitement.....</u>	<u>65</u>
<u>Article 5.3 - Quantité et qualité du neutralisant.....</u>	<u>66</u>
<u>CHAPITRE 6 - DÉPOTAGE.....</u>	<u>66</u>
<u>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DU STOCKAGE :.....</u>	<u>67</u>
<u>CHAPITRE 8 - MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE ASSOCIÉES AU WAGON OU AU CAMION DE PRODUIT TOXIQUE.....</u>	<u>67</u>
<u>ANNEXE 2 (NON PUBLIABLE) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSFERT DE PRODUITS TOXIQUES AVEC LES ATELIERS.....</u>	<u>69</u>
<u>CHAPITRE 1 - ÉLÉVATION DE TEMPÉRATURE PAR RAPPORT AU RISQUE TOXIQUE.....</u>	<u>69</u>
<u>CHAPITRE 2 - MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE.....</u>	<u>69</u>
<u>ANNEXE 3 DISPOSITIFS AU NIVEAU DES UNITÉS.....</u>	<u>70</u>
<u>CHAPITRE 1 – MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE PERMETTANT L’EXCLUSION DE PHÉNOMÈNES DANGEREUX DANS L’UNITÉ 21.....</u>	<u>70</u>
<u>CHAPITRE 2 - DISPOSITIFS ANNEXES.....</u>	<u>70</u>
<u>CHAPITRE 3 -DISPOSITIONS APPLICABLES À L’UNITÉ 23 :.....</u>	<u>70</u>
<u>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS 25 ET 37.....</u>	<u>71</u>
<u>CHAPITRE 5 -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS SOLVANTS.....</u>	<u>71</u>
<u>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L’UNITÉ DE FABRICATION D’HYDROXYCARBONATE DE NICKEL (80).....</u>	<u>71</u>
<u>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L’UNITÉ DE FABRICATION DE CHLORURES DE NICKEL ANHYDRE ET DIHYDRATÉ (217).....</u>	<u>71</u>
<u>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE MONOXYDE DE NICKEL SOUS FORME PULVÉRULENTE INHALABLE (U09).....</u>	<u>72</u>
<u>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D’HYDROXYCARBONATE DE NICKEL.....</u>	<u>72</u>
<u>ANNEXE 4 (NON PUBLIABLE) – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L’ARTICLE 7.7.5.....</u>	<u>73</u>
<u>ANNEXE 5 (NON PUBLIABLE) LISTE DÉTAILLÉE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :.....</u>	<u>74</u>

TITRE1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ERAMET Sandouville, dont le siège est situé 33 avenue du Maine - 75015 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (voir § A.1.1.2) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de Sandouville (76), à fabriquer 16 000 tonnes équivalentes de nickel (quelle qu'en soit la forme, dont du nickel métal de grande pureté par voie électrolytique) et à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, détaillées au paragraphe A.1.2.1.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté à compter du 20 juin 2017.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions). Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 19 août 1975 autorisation initiale pour l'exploitation d'une usine de traitement de résidus	article 1	modification aux articles ou chapitres A.1.3, A.1.7, A.1.6.1, A.3.1.1, A.3.2.2, A.4.4, 4.5.4, A.6, A.7.3.5, A.7.6.4, A.7.7.3 à A.7.7.5, B.1
arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 relatif au traitement des mattes de nickel et à une étude de sûreté chlore	article 1	modification aux articles ou chapitres A.1.8, A.3.2, A.4.4, A.5, A.6, A.7.6.4, B.1.3.1
arrêté préfectoral du 23 janvier 1978(b) relatif au déversement des eaux résiduaires	article 1	modification au chapitre A.4.4
arrêté préfectoral du 17 juillet 1978 modifiant les valeurs de rejet de plomb de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1998 (b)	article 1	modification à l'article A.4.4.2.2
arrêté préfectoral du 07 février 1980 relatif à la prévention des risques dans le hall d'électrolyse	article 1	ajout de prescriptions à l'article B.2.3
arrêté préfectoral du 28 juin 1982 relatif à l'atelier de fabrication de sulfate de nickel, chlorure de nickel et chlorure de cobalt	article 1	modification aux articles ou chapitres A.1.3, A.1.6.1, A.1.8, A.5, A.7.4.2, A.7.6.1, A.7.7.4 à A.7.7.6, A.8.1
arrêté préfectoral du 30 juin 1987 relatif à la sécurité, la sûreté et au contrôle des installations	article 1	modification aux articles ou chapitres A.1.8, A.7.7.8, A.7.7.9
arrêté préfectoral du 05 juillet 1990 relatif aux distances d'isolement et à la sécurité du stockage de chlore	articles 1 et 2 des prescriptions techniques	modification aux articles ou chapitres A.1.4.1, A.1.6.1, A.7.5.3, A.7.5.6, B.1
arrêté préfectoral du 06 septembre 1996 relatif aux rejets aqueux du site et à la réactualisation des études de dangers	article 1 des prescriptions techniques	modification aux articles ou chapitre A.1.3, A.4
arrêté préfectoral du 18 février 1997 relatif à l'atelier de chlorures complexes et à l'actualisation des prescriptions des installations existantes	prescriptions techniques	modification aux chapitres A.1 à A.9, B.2.4
arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 mettant notamment à jour les prescriptions risques du site	chapitres A et B des prescriptions techniques	modification aux chapitres A et B
arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires et mettant à jour les prescriptions déjà imposées	chapitres A et B des prescriptions techniques	modification aux chapitres A et B
arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 autorisant un stockage supplémentaire de soufre	chapitres A et B des prescriptions techniques	modifications aux articles ou chapitres A.1.2, A.1.4, A.3.1.4, A.7.6.8, A.7.7, B.2.1.1
arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2011 suite à l'instruction de l'étude de dangers et pour l'élaboration du PPR de Sandouville	chapitres A et B des prescriptions techniques	modifications aux articles ou chapitres A.1.2, A.1.4, A.7.3.1, A.7.3.6, A.7.3.7, A.7.5.1, A.7.6.3, A.7.6.8, A.7.6.9, A.7.7.4, A.7.7.5, B.1.6, B.1.7, B.1.8, B.1.9, B.2.1.2, B.2.3, annexes 1, 2 et 3 ajout B.2.7
arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 relatif aux modifications de l'unité 213 et au stockage d'oxyde de nickel	chapitres A et B des prescriptions techniques	modifications aux articles ou chapitres A.1.2, A.7.6.3 ajout B.2.8
arrêté préfectoral du 2 décembre 2013	chapitres A et B des prescriptions techniques	modifications aux articles ou chapitres A.1.2, A.3.2.2, A.3.2.4, A.5.3, A.7.3.4, A.7.6.9, A.7.7.4, A.7.7.8, A.9.2.1, A.9.3.2, annexe 3

arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2014	chapitre A	ajout B.2.9, B.3 ajout A.1.5.2
---	------------	-----------------------------------

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le détail des installations concernées par une rubrique est précisé dans l'annexe 1 non publiable au présent arrêté

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 1 t	> 200 t	A SH
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 50 t	> 200t	A SH
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t	> 200t	A SH
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 100 t	> 200t	A SH
47XX	Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique		A, SH et SB et DC
1630.B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	910 tonnes (700 m ³)	A
2565.2.a	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium),	566 m ³	A
3250.a	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	16 000 t/an de nickel contenu	A
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle		A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, d'une puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 3000 kW	10 170 kW	E
2515.1	Broyage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, Puissance installée des installations étant supérieure à 350 kW	650 kW	E
2560.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des), Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	400 kW	DC

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	1000 kW	DC
2910.A.2	Installation de combustion : La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	12,7 MW	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	< 200t	DC

SH (Seveso seuil haut) ou SB (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO SEUIL HAUT au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3250.

ARTICLE 1.2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, présente notamment les éléments suivants :

- une installation de stockage et broyage de matte,
- une unité d'attaque de la matte
- une unité de dépotage et de stockage de chlore,
- une installation de récupération et compression du chlore,
- des unités de purification de chlorures métalliques,
- des unités de fabrication de sels de nickel,
- une unité d'électrolyse,
- des postes de chargement/déchargement,
- une installation de traitement des effluents aqueux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant¹. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA SURVEILLANCE ET LA MISE EN SÉCURITÉ EN CAS D'ACCIDENT

Elles devront être constituées en cas de modification des installations relevant du régime SEVESO SEUIL HAUT.

ARTICLE 1.4.2 GARANTIES FINANCIÈRES ADDITIONNELLES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ EN CAS D'ARRÊT DÉFINITIF DE SON INSTALLATION

¹Dans le présent arrêté, le mot « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2.1 Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique)	Libellé / alinéa
3250.a	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle
2565.2.a	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium),

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2.2 Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières avait été fixé à 777 000 € TTC en août 2014.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	220 tonnes
Déchets dangereux	1999 tonnes

ARTICLE 1.4.2.3 Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R-516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.4.2.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;

index_R = 701,7 (juin 2013)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVA_R = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.4.2.5 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 1.4.2.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.4.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.2.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant

ARTICLE 1.4.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée au plus tard tous les cinq ans à dater du 1^{er} juin 2017 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.²

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (vidange, sectionnement, bridages des conduites,...).

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

²ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques pour les techniques de production, de protection et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du process.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉS TYPES

ARTICLE 1.6.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (circuits de traitement de déchets)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2 ARRÊTÉS TYPES

Les installations relevant des régimes déclaratifs doivent être exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants ou à défauts les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3 DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La société ERAMET Sandouville est visée dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de :

- 3250 Transformation de métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ;
- 3420 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle

La rubrique soulignée (3250 a) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à cette rubrique, est le BREF NFM : Industrie des métaux non ferreux (juin 2016) ».

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.2.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Le rapport associé doit notamment préciser :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Il doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre A.1.8)
- Réexamen de l'étude de danger (article A.1.6.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article A.2.5)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article A.9.4.2)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.6)
- Comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.8.2)
- Résultats de l'auto surveillance (article 9.3.2)
- Bilans périodiques (chapitre 9.4)

TITRE3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants tout en optimisant l'efficacité énergétique doit être privilégiée. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents en marche normale, mais également à l'occasion du démarrage, de l'arrêt des installations, des opérations d'entretien ou de remplacement de matériels,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets des unités et ceux de lavage des gaz des unités 10, 12, 21, 22, 23, 25, 213, 32, 76, et 08 doivent être évacués par une cheminée. Ces cheminées doivent être conçues dans les règles de l'art et conformément à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection minimale des gaz.

Unité	Cheminée	Hauteur (m) *	Vitesse d'éjection des gaz (m/s)
10	10J01	27	8
12	12J20	27	16
21	21L06 - Colonne de lavage soude	24.3	22
	21L50 - Colonne de lavage eau	22	9
23	23L35 - commune avec les unités 215, 35 et 39	18	15
25	25L01/02 - commune avec l'unité 37	22.4	18

Unité	Cheminée	Hauteur (m) *	Vitesse d'éjection des gaz (m/s)
213	213L09	10	4
32	32L01	14.8	22
72	76L01	25	7
08	08L13 - colonne d'assainissement	15	8
	08L20 - colonne de sécurité	25	12
Chaudières	Biomasse	26	6
	Gaz		5
80	une pour le sécheur	24	6
217	un seul émissaire	21,6	8

* par rapport au sol

Elles doivent être munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément aux normes NFX 44052 et EN 13284-1. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.2.3 TRAITEMENTS PARTICULIERS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, en particulier :

- au broyage et au stockage de matre (traitement des poussières),
- aux assainissements des unités 21, 23 et décarbonatation, 25, 37 et 08 (traitement du chlore gazeux),
- aux assainissements des unités 32 et 72 (traitement des COV),
- à l'assainissement des unités 213, 80, 217 (traitement des poussières de nickel).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques issus des émissaires cités ci-dessous doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Émissaires	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Nature du rejet	Débit massique horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Observations
10J01 Dépotage et stockage de la matre	19000	Poussières Poussière de matre de nickel	0,1 0,02	5 1	Valeurs exprimées en quantité de Ni
12J20 Broyage de la matre	34000	Poussières Poussière de matre de nickel	0,17 0.034	5 1	Valeurs exprimées en quantité de Ni
32L01 - Assainissement de l'unité 32	1700				
76L01 - Assainissement de l'unité 72	10000				
08L13 - colonne d'assainissement	10000	chllore	0,03	3	
08L20 - colonne de sécurité	10000	chllore	0,03	3	
21L06 - Colonne de lavage soude	10000	chllore	0,03	3	
21L50 - Colonne de lavage eau	6500	traces de chllore (équivalent HCl)	0,03	3	
25L01/L02 - Assainissement de l'unité 25/37	46000	traces de chllore (équivalent HCl)	0,2	3	
23L35 - Assainissement U215, 35, 39 et 23	13000	chllore	0,03	3	
Chaudière biomasse		SO ₂ (équivalent SO ₂) NO _x (équivalent NO ₂) Poussières Monoxyde de carbone (exprimé en CO) COV hors méthane (exprimé carbone total)		225 525 50 250 50	(1)
Chaudière gaz		SO ₂ (équivalent SO ₂) NO _x (équivalent NO ₂) Poussières		35 100 5	(1)
213L09 - Assainissement de l'unité 213	15000	Poussières de nickel	0,05	5	
Réacteur et sécheur de l'unité 80	15 000	Poussières de nickel	0,015	5	
Assainissement de l'unité 217	28000	Poussières de nickel	0,05	5	

(1) : ces valeurs sont rapportées à une teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les rejets en composés organiques volatils, les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions totales en COV ne doivent pas dépasser 50 tonnes par an. En particulier :

- les émissions canalisées globales ne doivent pas dépasser le flux total qui serait émis par les installations, calculé sur la base de 110 mg/Nm³ pour les unités 32, 72, 21, 23 et 50 mg/Nm³ pour l'unité 25,
- les émissions diffuses ne doivent pas dépasser 6 % de la consommation des solvants générant des COV.

TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Elle est limitée à 900 000m³ par an pour l'eau industrielle.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent pour éviter les retours éventuels de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1 IDENTIFICATION

Les effluents aqueux générés par le site (hors eaux vannes) sont :

- les eaux de procédé (y compris les fuites accidentelles),
- les eaux de ruissellement des surfaces couvertes du site,
- les purges des installations de refroidissement.

ARTICLE 4.2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

ARTICLE 4.2.2.1 Réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître l'origine et la distribution d'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les ouvrages d'épuration interne avec leur points de contrôle et les points de rejets de toute nature,... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.2.2 Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de stockage, des voies de circulation, des aires de stationnement... doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance et peut être le même que celui cité au point à l'Article 4.3.1.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées à l'article 4.4.2.2.

ARTICLE 4.2.3 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En particulier, en cas d'inflammation des effluents au niveau des ateliers de traitement des chlorures, l'exploitant doit mettre en place un dispositif passif d'obturation des égouts afin de limiter la propagation des flammes. Un dispositif doit notamment être prévu pour obturer la canalisation de transfert entre la rétention semi-déportée de l'unité 70 et le réseau d'égouts tant que l'incendie n'est pas maîtrisé, même chose entre la rétention déportée de l'unité 32 et le réseau.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EAUX

ARTICLE 4.3.1 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'unité de traitement des effluents du site doit être conçue pour respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elle doit être exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Cette unité doit disposer d'un bassin de secours de 1 000 m³ (pouvant être utilisé comme bassin de confinement tel que défini à l'article 4.2.2.2).

ARTICLE 4.3.2 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.4.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le site dispose d'un point de rejet en rive droite du Grand Canal du Havre :

Coordonnées Lambert 93	X : 502945 m	Y : 6932911 m
Nature des effluents	Toutes eaux	
Débit maximal journalier	2400 m ³ /jour	
Débit journalier (moyenne mensuelle)	2250 m ³ /jour	
Débit maximum horaire (valeur instantanée)	100 m ³ /h	
Exutoire du rejet	Grand Canal du Havre	
Traitement avant rejet	Physico-chimique	

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le dispositif de rejet doit être aménagé pour permettre la mesure du débit, de la température et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.2 VALEURS LIMITES DE REJET**ARTICLE 4.4.2.1 Généralités**

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 4.4.2.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de tuer les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

ARTICLE 4.4.2.2 Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les effluents en sortie de station de traitement et avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température < 30° C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Paramètres ³	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximaux (kg/l)
COT	300	500
DBO ₅	30	50
MES	10	20
Azote global (azote Kjeldal + azote oxygénée)	30	50
Hydrocarbures totaux (norme NFT 90 114)	2	2

³Les normes de référence pour les mesures sont celles de l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
Chlorures	15 000	20 000
Sulfates	2 000	1000
As	0.004	0.007
Cd	0.02	0.03
Cr ⁶⁺	0.06	0.1
Cr total	0.2	0.3
Co	0.5	0.7
Cu	0.5	0.7
Fe	2	0.8
Al	2	0.8
Hg	0.002	0.002
Ni	1.5	2,5
Pb	0.5	0.5
Sn	2	0.5
Zn	0.6	0.5
Mn	0,2	0,3
P	10	--
AOX	1	2

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE PÉRENNE SUR LES REJETS DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 4.5.1 OBJET

La société ERAMET doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes (nonylphénols, nickel).

ARTICLE 4.5.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du A de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant au A de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 à son article 8.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 29 septembre 2008 répondent aux exigences du A de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 4.5.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	ARTICLE 4.5.3.1 Durée de chaque prélèvement	ARTICLE 4.5.3.2 Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Point de rejet des eaux industrielles	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Trichloroéthylène			0,5
	Nickel			10
	Cuivre			5
	Naphtalène			0,05
	Chloroforme			1

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 4.5.4 PROGRAMME D' ACTIONS

L'exploitant fournit au Préfet **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions, dont la trame est jointe au B annexe 6, intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances
Point de rejet des eaux industrielles	Nonylphénols
	Nickel

Si aucune possibilité suffisante de réduction ou de suppression, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis, n'a pu être proposée dans le programme d'actions pour les substances visées, l'exploitant doit investiguer différentes pistes de réduction et/ou de suppression envisageables au travers de la réalisation d'une étude techno-économique prévue et décrite à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.5 ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournit au préfet, dans un délai maximal de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression faisant référence à l'état de l'art en la matière (meilleures techniques disponibles par exemple) et accompagnée d'un échéancier de réalisation, sur l'ensemble des substances visées à l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition satisfaisante de réduction ou de suppression à l'article 4. Cette étude doit être conforme à la trame proposée au C de l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.6 REMONTÉE DES INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**ARTICLE 4.5.6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.6.2 *Déclaration annuelle des émissions polluantes*

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

TITRES DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

CHAPITRE 5.2 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte, les conditions de stockage et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est déclinée en affichage au niveau des unités de production et de transit de déchets.

CHAPITRE 5.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Proposition : L'exploitant conserve le contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

CHAPITRE 5.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires planes, étanches, résistantes aux produits qui y sont déposées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

De plus, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité générée pendant deux mois de production.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article A.3.1.4.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être empilés sur plus de deux hauteurs.

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article A.4.4.2.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 10 tonnes par an ou installations de traitement de ces déchets ou installations de stockage, incinération, compostage et méthanisation de déchets non dangereux) conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé par les textes en vigueur relatifs aux circuits de traitement des déchets dangereux, non dangereux ou radioactifs, et constitué au minimum des informations suivantes :

- désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- tonnage des déchets ;
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les textes en vigueur,
- nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des textes en vigueur.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets doivent être annexés aux registres mentionnés à l'article A.5.5.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.8 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement (réintégration dans le procédé)	A l'extérieur de l'établissement
Boues d'effluents	1 200 tonnes/an	Valorisation possible

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement (réintégration dans le procédé)	A l'extérieur de l'établissement
Mélange Carbonate Solvant		60 tonnes / an
Akaganéite		2 000 tonnes / an
Hydroxyde ferrique		3 750 tonnes / an

TITRE6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION

Les installations de l'usine doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

CHAPITRE 6.2 TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

CHAPITRE 6.3 AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.4 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE7 RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations pour prévenir les accidents majeurs, impliquant notamment des substances ou des préparations dangereuses et pour limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il doit définir une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Système de gestion de la sécurité :

Il doit mettre en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs et les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

Le système de gestion de la sécurité doit être conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant doit affecter des moyens proportionnés aux risques d'accidents majeurs et appropriés au système de gestion de la sécurité et en assurer le bon fonctionnement.

L'exploitant doit assurer l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il doit veiller à tout moment à son application et mettre en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont identifiées sur site par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.4 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (limitation de vitesse, parcours fléchés, sens uniques, protection des équipements fixes sensibles par des dispositifs du type rambardes dans les virages, portiques...). Il doit notamment prévoir le trajet spécifique pour les engins de grande hauteur ou de hauteur variable (camions bennes, grues...) afin de limiter les risques de collision avec les racks de canalisations, les installations de chlore (wagons, neutralisation...).

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des contrôles occasionnels doivent être réalisés par l'exploitant pour s'assurer a minima du respect des parcours autorisés, sens de circulations, zones de stationnement...

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé (sur au moins deux mètres de hauteur) sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, dont l'entrée principale, éloignés l'un de l'autre et permettant d'éviter l'exposition aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.3 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux de fabrication doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les unités et ateliers présentant un risque incendie doivent être construits en matériaux résistant au feu. Les parois et planchers isolant les locaux à risque particuliers (techniques, transformateurs, armoires électriques...) doivent être au minimum REI120. La toiture de ces locaux doit être au minimum RE30.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La salle de contrôle principale doit permettre d'assurer une protection suffisante des opérateurs et équipements nécessaires pour permettre, en cas d'incident ou d'accident, en tenant compte de la cinétique des événements, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre. Elle doit être implantée et protégée vis-à-vis des risques d'incendie et de surpression qui peuvent la toucher. A cet effet, les murs et portes périphériques en périphérie Nord, Ouest et Est de la salle de commandes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120 pour les murs et EI 120 pour les portes). Toute activité réalisée dans le bâtiment 22 (ancienne unité d'extraction du fer) susceptible de générer un incident ou accident susceptible d'empêcher la mise en sécurité des différentes unités de l'établissement par les opérateurs est interdite

Pour permettre la mise en sécurité du site par le personnel lorsque la salle de commandes est impactée par des effets toxiques, la salle de commandes doit être équipée de :

- deux lignes d'alimentation en air permettant chacune de brancher 2 tuyaux d'alimentation pouvant être raccordés à un masque à air étanche. Chaque ligne doit permettre l'alimentation en air de deux personnes avec une autonomie de 2 heures par personne. L'air doit provenir de bouteilles d'air comprimé dont le remplissage doit être périodiquement contrôlé,
- deux capteurs de gaz, l'un de chlore et l'autre de méthane associés à une alarme sonore et visuelle. L'arrêt de la climatisation de la salle de commandes peut être asservi à une détection de chlore ou de méthane relevée par ces capteurs. Ces capteurs s'ajoutent au réseau de détection d'ambiance de chlore présent dans les unités concernées par le risque chlore, conformément à l'article A.7.5.6.1 du présent arrêté préfectoral.

Les tuyauteries souples qui relient le masque de l'opérateur à la tuyauterie fixe d'alimentation en air doivent être suffisamment longues pour permettre un déplacement aisé des opérateurs dans la salle de commande et la mise en sécurité des unités. Les masques à air précités doivent permettre de communiquer en situation de gestion de crise.

ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les trois dernières versions des rapports de vérification doivent être conservées.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 7.3.6.1 Conception

Considérant qu'une agression contre la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'art. L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF-EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'art. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Dans le cadre de la modification des installations « projet estuaire » l'analyse risque foudre est mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6.2 Etude technique, installation et Suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection, répondant aux exigences de l'étude technique, sont réalisées, par un organisme compétent.

Dans le cadre de la modification des installations « projet estuaire » l'étude technique est mise à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'installation des dispositifs de protection, prévue dans le cadre de la mise à jour de l'étude technique sont réalisées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 7.3.6.3 *Entretien et vérification*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.7 NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- règles NV65/99 modifiée (DTU P 06002) et N 84/95 (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : eurocode 1-action sur les structures-partie 1-3 : actions générales-charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1-action sur les structures-partie 1-4 : actions générales-actions du vent »

ARTICLE 7.3.8 SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT repose sur la tenue au séisme des installations suivantes et de leurs équipements de sécurité, qui devra être effective au plus tard en 2025 :

- le bâtiment de confinement et ses équipements (réservoirs de chlore, évaporateurs
- les tuyauteries de chlore sec et de chlore humide, et leurs supportages
- les réacteurs de l'unité 21, leurs supportages et les tuyauteries qui y sont raccordées
- les bâtiments contenant les unités 25 et 37.

Les installations susceptibles d'endommager les installations listées ci-dessus en cas de séisme doivent également résister au séisme de référence.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications et d'entretiens adaptés aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité par rapport aux fonctions attendues et connues (temps de réponses, seuils, critères...). Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie (matériel : RIA, extincteurs, pompes du réseau incendie,... et produits : émulseurs...)
- les installations électriques,
- les équipements sous pression,
- les réservoirs de liquides inflammables,
- les lignes et matériels annexes contenant des produits corrosifs,
- les dispositifs de sécurité,
- les équipements d'intervention (type scaphandres,...),
- les exercices de déploiement de moyens de secours (type POI...)

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique (l'exploitant doit être en mesure de justifier la période choisie) ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- suites données par l'exploitant.

Les canalisations internes doivent répondre, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'exploitation des équipements sous pression) et être en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées).

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4 PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les unités et locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les sols et charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. Tous ces résidus doivent être emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.4.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour le personnel permanent, seul apte à conduire et à mettre en sécurité les installations :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

ARTICLE 7.4.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification engagée et est encadrée par le système de gestion de la sécurité. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité;
- les tester;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et des tests sur les dispositifs de mesures de maîtrise des risques sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Les MMR doivent être adaptées aux contraintes environnementales auxquelles elles sont exposées. L'exploitant doit justifier du niveau de confiance des MMR identifiées dans l'étude de dangers.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

La salle de commande, les unités, les stockages et aires de dépotage de produits à risques, doivent être équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant à tout moment de mettre les activités dans une position de sécurité (position de repli).

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les transferts de produits.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les équipements, la conception des installations et des systèmes de conduite des unités doivent être choisis, installés et maintenus pour permettre une mise en sécurité automatique des installations en cas de perte d'utilité (alimentation électrique, énergie pneumatique, autres...).

La remise en service des systèmes de mise en sécurité à la suite d'un déclenchement doit faire l'objet d'une procédure.

ARTICLE 7.5.5 SECOURS DES UTILITÉS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de recours à des dispositifs de secours (batteries...), leur autonomie est connue et laisse le temps nécessaire à la mise en place d'un secours pérenne.

En cas de coupure générale usine, les groupes électrogènes de secours sont activés et permettent la mise en repli des unités. En cas de coupure au niveau d'un atelier, cette mise en repli est faite par manque d'électricité.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice (électricité, air comprimé...).

ARTICLE 7.5.6 RISQUE TOXIQUE

Des détecteurs mobiles de gaz (chlore et hydrogène) doivent être également disponibles sur le site en nombre suffisant et accessibles en toute circonstance..

ARTICLE 7.5.6.1 Dans les unités

Les unités concernées par le risque chlore doivent être équipées d'un réseau de détection d'ambiance de chlore.

Une liste de ces détecteurs doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle doit correspondre aux informations transmises dans la dernière version de l'étude de dangers.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des mesures de maîtrise de risques, redondants et sans mode commun de défaillance. L'atteinte des différents seuils doit au minimum déclencher une alarme visuelle ou sonore en local et en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.6.2 En sortie de colonnes

La concentration de chlore rejeté en sortie de colonne doit être connue en permanence (jusqu'à 50 ppm minimum) de l'exploitant. Une traçabilité doit être assurée (a minima enregistrement de l'évolution lorsque le seuil dépasse 1 ppm) et reportée en salle de contrôle.

L'exploitant doit préciser au travers d'une consigne ou procédure, la conduite à tenir à la suite d'une détection supérieure à 5 ppm.

ARTICLE 7.5.6.3 Actions

La mise en sécurité de l'installation (alarme sonore et visuelle locale et reportée, arrêt des transferts de chlore, alimentation en soude du système de neutralisation, fonctionnement à plein régime de la colonne...) doit être immédiatement déclenchée a minima dans chacune des situations suivantes :

- la détection d'une concentration de 5 ppm de chlore en sortie de colonne,
- la détection de 20 ppm de chlore en local.

ARTICLE 7.5.6.4 Colonnes de neutralisation du chlore

Les unités 08, 21, 23, et 25 doivent disposer de colonnes d'assainissement pour le chlore et les vapeurs d'acide chlorhydrique. Ces colonnes doivent être dimensionnées pour pouvoir absorber le débit de chlore le plus important susceptible d'y arriver.

L'ensemble des installations de neutralisation (colonne, stockages associés...) doit être sur rétention.

Tous les rejets liquides doivent être collectés, stockés, neutralisés et protégés contre tout risque de décomposition.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues parfaitement étanches, en particulier à l'extérieur du bâtiment. Les colonnes doivent être protégées contre l'engorgement et le bouchage (algues ou cristallisation dans le garnissage...) et un contrôle périodique doit être réalisé.

La perte de charge de l'installation de lavage au débit maximal de ventilation doit être contrôlée régulièrement et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables.

Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté.

Les cuves d'hypochlorite doivent être équipées d'une mesure de niveau avec report en salle de contrôle et d'une mesure de température.

ARTICLE 7.5.6.5 Dispositions applicables aux lignes de transports de produits dangereux

Tous les piquages non indispensables sur les lignes de transports de produits dangereux (chlore, soude, acide chlorhydrique...) doivent être supprimés.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation et pour prévenir les risques liés aux capacités fixes et mobiles.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un tableau des incompatibilités des produits mis en œuvre pour chaque opération figure dans la feuille de marche. L'exploitation des stockages respecte les principes d'incompatibilité.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles ou en vrac, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 UNITÉS - ATELIERS

Le sol des unités et ateliers doit être étanche, incombustible et équipé pour que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers les réseaux de recueil des eaux ou une capacité de rétention appropriée aux risques. En cas d'incident ou d'accident et en complément du bassin évoqué à l'article A.4.3.1, l'exploitant dispose de moyens d'alerte et d'intervention suffisants afin d'assurer l'isolement des parties de réseau affectées par un sinistre.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

ARTICLE 7.6.4 RÉTENTIONS

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout stockage fixe ou mobile ou utilisé à poste fixe (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.5 RÉSERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation (chlore, humidité résiduelle du chlore, soude, acide chlorhydrique...),
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Le matériel réutilisé ou recyclé fera l'objet de tests et vérifications appropriés avant sa réutilisation (compatibilité avec les produits utilisés dans le procédé, dimensionnement, bon état...).

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

La conception et le dimensionnement des disques de rupture et des soupapes de sécurité doivent prendre en compte la dynamique de montée en pression. De plus, les soupapes sont protégées, s'il y a lieu, des risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation.

Les installations et en particulier les réservoirs, les équipements contenant des produits dangereux (liquide, gazeux ou biphasique) doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges...

ARTICLE 7.6.6 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Les produits liquides inflammables doivent être stockés séparément des autres produits.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales doit respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.6.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ou transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon pour pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Des consignes formalisées doivent préciser les modalités de chargement / déchargement des camions, wagons citernes susceptibles d'être présents dans une zone à risque et une mise à la terre devra être réalisée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le dépotage de matières incompatibles doit respecter les dispositions suivantes :

- les raccords doivent être différents ;
- une personne de chez ERAMET doit être présente pendant les phases de branchement et débranchement du camion d'approvisionnement ;
- la classe de danger et le numéro UN du produit de la cuve de destination doit être affiché de manière bien visible au poste de dépotage.

ARTICLE 7.6.9 CANALISATIONS - TRANSFERT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Le planning prévisionnel, la traçabilité des résultats des contrôles ainsi que des actions correctives qui pourraient en découler doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses et pour donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les canalisations de transport chlore, chlorure de nickel, chlorure de cobalt, chlorure de fer, acide chlorhydrique, solvants, diluants, hypochlorite de sodium, soude... à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (normes applicables ou à une codification reconnue telle que la NF X 08 100).

Les racks et canalisations aériens seront très explicitement signalés (panneaux signalétiques, gabarits...). Les poteaux de support de rack (notamment ceux avec passages des canalisations aériennes de chlore) doivent être protégés ou disposés en retrait des voies de circulation.

Toutes tuyauteries de chlore font l'objet de contrôles non destructifs adaptés aux modes de dégradation potentiels et aux points réguliers identifiés incluant à minima une inspection visuelle complète par an.

Au sens du présent arrêté, la notion d'inspection visuelle complète d'une tuyauterie est définie de la manière suivante :

- inspection 100 % des points réguliers définis par une procédure de l'exploitant ;
- visuel de la ligne à partir des points accessibles (Nota : chaque point singulier ou soumis à mode de dégradation doit être rendu accessible) ;

-Inspection sur les quatre génératrices des points soumis à des modes de dégradation particuliers (environnement, fluide, historique de dégradation, etc.)

De plus, tous les 3 ans, l'exploitant réalise une inspection visuelle 100 % des tuyauteries.

Dans la mesure où les contrôles mettent en évidence des défauts inacceptables, ceux-ci font l'objet de travaux de réparation lors d'un arrêt intermédiaire immédiat. Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet d'un suivi particulier permettant de garantir la sécurité.

La planification des travaux, dans l'objectif de traiter rapidement tous les points présentant un risque, est tenue à disposition de l'inspection des IC.

Avant tout redémarrage des installations après un arrêt prolongé, un test d'étanchéité à l'azote est réalisé sur les tuyauteries chlores.

Les vannes manuelles des installations pouvant participer à la mise en sécurité et tuyauteries doivent être d'accès facile et porter de manière explicite et visible le sens de leur fermeture.

Les tuyauteries enterrées de gaz naturel font l'objet d'un repérage sur plan et par bornage sur site.

ARTICLE 7.6.10 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit être doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement doit résulter de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque unité, des équipements d'intervention individuels doivent être maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones où sont présentes des substances dangereuses ou des substances susceptibles de se dégrader en produits dangereux en cas de sinistre.

En particulier, l'exploitant doit disposer de moyens d'intervention notamment face au risque chlore. Ces moyens sont définis dans le POI. Ils comportent a minima :

- des scaphandres facilement accessibles avec des bouteilles d'alimentation en air en nombre suffisant,
- des ARI : au moins dans deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents, le nombre d'appareil est au minimum de 12, dont deux dans le local de dépotage du chlore (08 – avec secours d'air),

Chaque personnel doit disposer d'un masque individuel filtrant adapté au risque chlore.

Une consigne doit prévoir la vérification des équipements périodiquement et après chaque utilisation.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, alimenté par le réseau d'eau industrielle et une réserve d'eau. Il doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 7,5 bars par poteau pendant la durée nécessaire au traitement d'un sinistre,
- une réserve d'eau d'au minimum 600 m³,
- au moins deux groupes de pompes,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. A minima, trois bornes doivent se trouver à moins de 100 mètres de chaque unité de production. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau doit être périodiquement contrôlé.
- au minimum 9500 litres d'émulseurs, adaptés aux produits présents sur le site, en capacités de 1000 litres minimum,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage doivent être spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie au niveau des unités sont précisés dans l'ANNEXE 4 (NON PUBLIABLE) du présent arrêté

ARTICLE 7.7.5 DISPOSITIFS AU NIVEAU DES UNITÉS

Les dispositifs de protection et de prévention contre l'incendie équipant, a minima, les unités sont prescrits dans l'ANNEXE 4 (NON PUBLIABLE) du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6 DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque « incendie » (a minima les unités 32, 72 et 25) doit s'effectuer par des ouvertures en toiture dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 2/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties doivent être accessibles, disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.7.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.8 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les opérateurs au nombre maximal de quatre personnes dans la salle de commandes en toute circonstance doivent s'équiper de masques étanches d'alimentation en air dès qu'une détection de chlore est identifiée soit à proximité et à l'extérieur de la salle de commandes, soit dans la salle de commandes.

Une consigne demandant l'arrêt de la climatisation doit être affichée en salle de commandes.

Une procédure doit garantir la présence de quatre masques à air dans la salle de commandes en toute circonstance, y compris lors de l'entretien des quatre masques à air respirable.

Les salles de commandes doivent être équipées d'appareils respiratoires isolants en nombre suffisant permettant l'évacuation du personnel.

ARTICLE 7.7.8.1 *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Chaque agent présent dans les ateliers doit être en mesure de donner l'alerte à distance en cas d'incident ou d'accident (système de liaison avec la salle de contrôle,...).

Les unités à risques doivent disposer d'alarme appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes à proximité et en salle de commande sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I

Les appareils de détection adaptés (type manche à air,...), complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre à défaut de secours électrique par exemple. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 7.7.8.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir et mettre à jour le plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Ce plan doit :

- définir les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins d'une demi-heure,
- comporter les plans utilisés (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux..., plans de circulation...),
- permettre d'envisager la gestion des principaux accidents majeurs identifiés dans les études de dangers ainsi que les accidents dont les possibles effets dominos déboucheraient sur des accidents majeurs,
- intégrer les dispositions nécessaires pour limiter la propagation d'un sinistre dans les égouts (cf. article A.4.2.3).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du P.O.I. doit être en permanence à disposition du personnel d'intervention extérieur et disponible sur l'emplacement prévu pour le poste de commandement.

L'information sur l'état des stocks et l'affectation des différents bacs doit également être disponible rapidement en cas de déclenchement d'alerte.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant (notamment pour le risque chlore et le risque incendie),
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) doit être consulté par l'industriel.

Les mises à jour du **plan d'opération interne** sont transmises au préfet, à l'inspection des installations classées (au siège à Rouen et au groupement de subdivisions du Havre) et à la cellule de prévention des pompiers du Havre accompagnées de l'avis du CHSCT sur la teneur du document établi. Elles doivent être réalisées tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants

Des exercices réguliers doivent être réalisés (sur fuite de chlore, incendie,...) pour tester le POI. Les comptes-rendus des exercices doivent être consignés dans un registre ou équivalent.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Leur compte rendu accompagné si nécessaire de plan d'actions, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'ensemble des exercices réalisés.

Dans le cadre du plan d'opération interne, une procédure de mise en sécurité immédiate et durable de toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement doit être élaborée en cas de fuite :

- de chlore gazeux,
- ou d'acide chlorhydrique gazeux, ou d'acide chlorhydrique en solution à 33 %,
- ou de soude.

Une procédure d'alerte immédiate des populations voisines de l'établissement est élaborée par sirène, notamment en cas de fuite de chlore gazeux, dans le cadre du plan particulier d'intervention.

Ces procédures doivent être déclenchées sans retard après toute détection significative de perte de confinement de l'un ou l'autre des produits, ou encore à titre préventif, lorsque des signes laissent envisager ces mêmes conséquences à court terme. Les personnes mises en sécurité doivent pouvoir rejoindre une zone non exposée aux gaz toxiques, ou bien s'abriter dans des locaux protégés durablement contre leurs effets, et en toutes circonstances, pouvoir disposer d'une protection respiratoire adaptée au risque.

En cas d'incendie à minima sur les unités 25, 32 et 72, une procédure doit prévoir le sectionnement des canalisations principales de chlore humide et gazeux, l'arrêt des compresseurs de l'unité 37.

Une consigne demandant l'arrêt de la climatisation de la salle de commandes doit être rédigée dans le POI.

Le POI doit prévoir qu'en cas d'activation de ce dernier, la salle de commandes ne peut contenir que quatre personnes maximum, habilitées pour la mise en sécurité du site. Il doit préciser les autres points de rassemblement pour les autres membres du site. Le personnel réalise périodiquement des exercices POI prévoyant l'utilisation des masques à air dans la salle de commandes suite à une fuite toxique.

ARTICLE 7.7.9 PROTECTION DES POPULATIONS

Le scénario actuellement retenu au titre du plan particulier d'intervention est la vidange complète d'un wagon de chlore à l'extérieur des locaux de stockage ou de dépôtage prévus à cet effet.

Les phénomènes dangereux exclus du PPRT du Havre mais à retenir pour le PPI du Havre sont listés en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan doit notamment lister les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement, en référence au Plan Particulier d'Intervention de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Une procédure d'alerte immédiate des populations voisines de l'établissement est élaborée par sirène, en cas de fuite de chlore gazeux, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention. Cette procédure doit être déclenchée sans retard après toute détection significative de perte de confinement du produit, ou encore, à titre préventif, lorsque des signes laissent envisager ces mêmes conséquences à court terme.

ARTICLE 7.7.9.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place sur son site, une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.7.10 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.7.10.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un document « lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 7.7.10.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant doit disposer d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service et à l'isolement de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à distance.

En cas de remplissage du bassin (incendie, problème de procédé...), la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

TITRE8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES

Des dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement sont prescrites dans les ANNEXE 1 à 3 (NON PUBLIABLE) du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les tours et les circuits d'eau de refroidissement sont arrêtés tous les 12 mois pour vidange complète et nettoyage précisés dans les arrêté ministériel précités.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUFFERIES

ARTICLE 8.3.1 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DE MODIFICATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de modification, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 8.3.2 IMPLANTATION. – AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.3.2.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du quatrième alinéa du point 2.2 de la présente annexe.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.3.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

ARTICLE 8.3.2.3 **Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.2.4 **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.2.5 **Issues**

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.3.2.6 **Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2.7 **Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.2.8 **Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

ARTICLE 8.3.2.9 **Détection de gaz - Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.6 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.3 EXPLOITATION. - ENTRETIEN**ARTICLE 8.3.3.1** **Entretien et travaux**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.3.3.2 **Conduite des installations**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.3.3 Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 8.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'eau d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.3.5 AIR

ARTICLE 8.3.5.1 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de modification et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

ARTICLE 8.3.5.2 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) sont déterminées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 8.3.5.3 **Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre**

I. - Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

II. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

III. - Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex. : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex. : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

IV. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 6.3 de la présente annexe.

V. - Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 8.3.5.4 **Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.3.5.5 **Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.3.5.6 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 8.3.6 EPANDAGE

L'épandage est interdit.

TITRE9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La fréquence de cette surveillance peut être réévaluée pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.1.1 Autosurveillance sur les émissions canalisées :

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions ci-dessous :

Emissaire	Paramètre	Type de contrôle (*)	Fréquence
1. broyage matte U10/U12	poussières et poussières de nickel	A. C.	continu
		C. E.	une fois tous les deux ans
2. assainissements unités 32, 72, 21	Débit	C. E.	une fois par an
3. chaufferie	débit	C. E.	une fois tous les trois ans
	O ₂	C. E.	une fois tous les trois ans
	SO ₂	C. E.	une fois tous les trois ans
	NO _x	C. E.	une fois tous les trois ans
	poussières	C. E.	une fois tous les trois ans
4. assainissements unité 213	poussières de nickel	C. E.	une fois tous les deux ans
		A. C.	en continu
5. assainissements unités 08, 21, 23, 25	chlore	A. C.	en continu
6. émissaires de l'unité 80	poussières de nickel	CE	une fois tous les deux ans
7. émissaire de l'unité 217	poussières de nickel	CE	une fois tous les deux ans

(*) A. C. : autocontrôle - C. E. : contrôle extérieur.

Les appareils de mesures doivent être vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	annuellement

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours et les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Le pH des effluents en sortie du site doit être mesuré en continu avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'unité doivent être mesurés périodiquement (cf tableau ci-dessous) et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAMETRE	FREQUENCE DE SURVEILLANCE
Débit	mesure en continu
Température	
pH	
COT	mesure journalière
MES	
Ni	
Fe	
Cu	
Co	
AOX	mesure trimestrielle

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les polluants bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 doivent être réalisées au moins une fois par an. Les résultats des contrôles inopinés sur les rejets peuvent servir de base pour le recalage des méthodes utilisées pour l'autosurveillance.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des sols			
Zones visées	Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
Ancien parc à matte de nickel (jointures des plaques de béton)	nickel, fer, cobalt, cuivre, plomb, antimoine, soufre	<ul style="list-style-type: none"> - une campagne - trois prélèvements représentatifs pour chaque zone - échantillons de sols à 0,5 – 1 et 1,5 mètres de profondeur 	voir annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié
Autour du parc à déchets	<ul style="list-style-type: none"> - nickel, fer, cobalt, cuivre, plomb, antimoine, - les hydrocarbures, les solvants utilisés sur le site et leurs principaux produits de dégradation 		
Terre-plein au Sud-Est du site (entre les unités 11, 21 et 39)	nickel, fer, cobalt, cuivre, plomb, antimoine, soufre		
Terrains à l'Est (entre Eramet et Sedibex) Terrains au Sud (bande de 500 mètres au sud de la clôture)	Nickel, Soufre	<ul style="list-style-type: none"> - quatre prélèvements représentatifs en surface et à 0,5 mètres - campagne annuelle 	

Surveillance des eaux souterraines			
Emplacements ⁴	Paramètres	Conditions de mesures	Fréquence de mesures
Pz Nord	pH, DCO, MES, nickel, fer, cuivre, cobalt, plomb, antimoine, azote global, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, aluminium, arsenic, baryum, cadmium, chrome (VI et total), cobalt, cuivre, étain, mercure,	hautes et basses eaux	au moins une fois par semestre (*)
Pz Est			
Pz Sud			
Pz Ouest			
Pz Estuaire			

(*) cette surveillance devient quotidienne pendant une semaine après chaque accident notable (débordement d'un bac, fuite de conduite...) ayant entraîné un risque pour la pollution des sols

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations du projet estuaire puis périodiquement, **au minimum tous les trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

⁴Un piézomètre doit au moins être implanté en amont hydraulique de l'usine et deux piézomètres au moins en aval hydraulique.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Concernant la communication des éléments d'autosurveillance, l'exploitant doit transmettre les informations avec la fréquence suivante, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Point à traiter	Échéance
Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux	mensuellement
Transmission des rejets atmosphériques en COV	annuellement pour le bilan

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les informations doivent être transmises annuellement. Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants du site et l'informer des actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement le plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.4.2 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant doit adresser au préfet, **au plus tard le 31 mars de l'année suivante**, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site, pour les produits et seuils déclinés dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Cela concerne en particulier les rejets en chlore, nickel, cobalt, cuivre et COV.

Cette déclaration annuelle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 et ses mises à jour. Elle doit être accompagnée de commentaires écrits sur les causes des résultats ou des évolutions inhabituels éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.4.2.1 *Surveillance périodique du sol et des eaux souterraines*

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3 RAPPORT DE BASE

Le rapport de base dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement est à remettre dans le cadre du premier réexamen des conditions d'autorisation ou lors de la première modification substantielles des installations de compostage.

ARTICLE 9.4.4 DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur « Industrie des métaux non ferreux » (BREF NFM) conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

CHAPITRE 9.5 RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :
si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

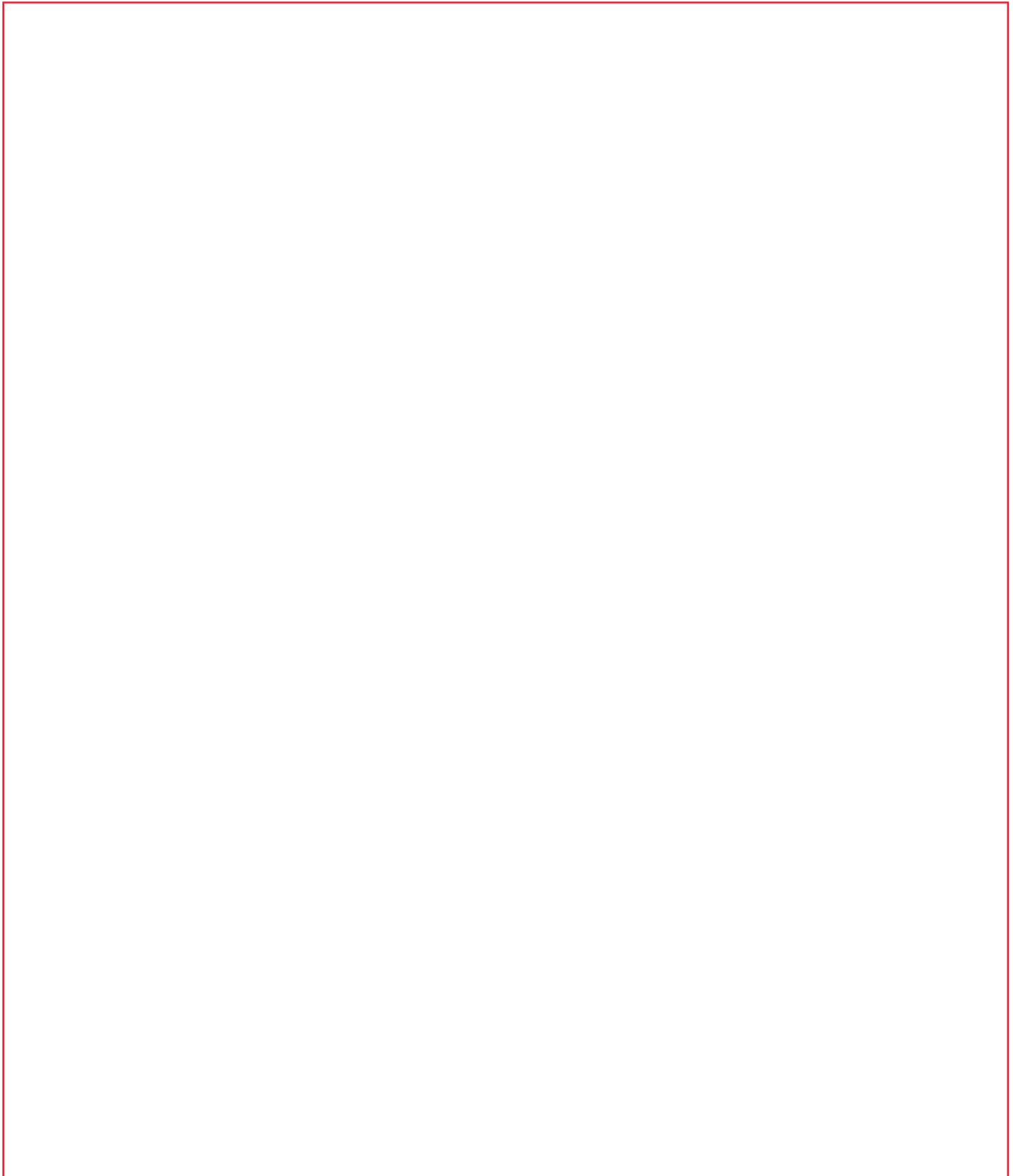
CHAPITRE 9.6 PLAN DE GESTION

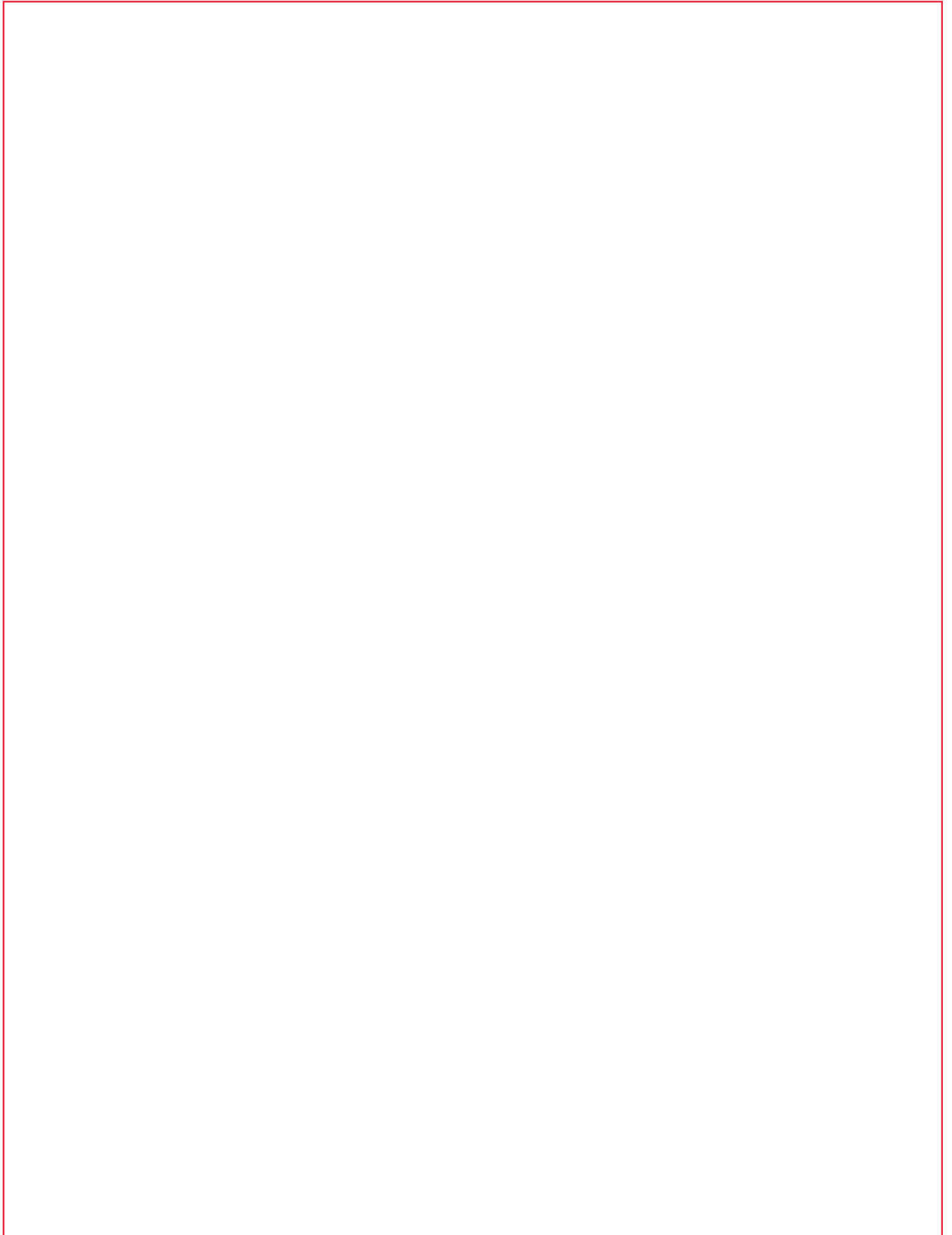
ERAMET établi un plan de gestion des 9000 m³ terres excavés dans le cadre du projet estuaire.

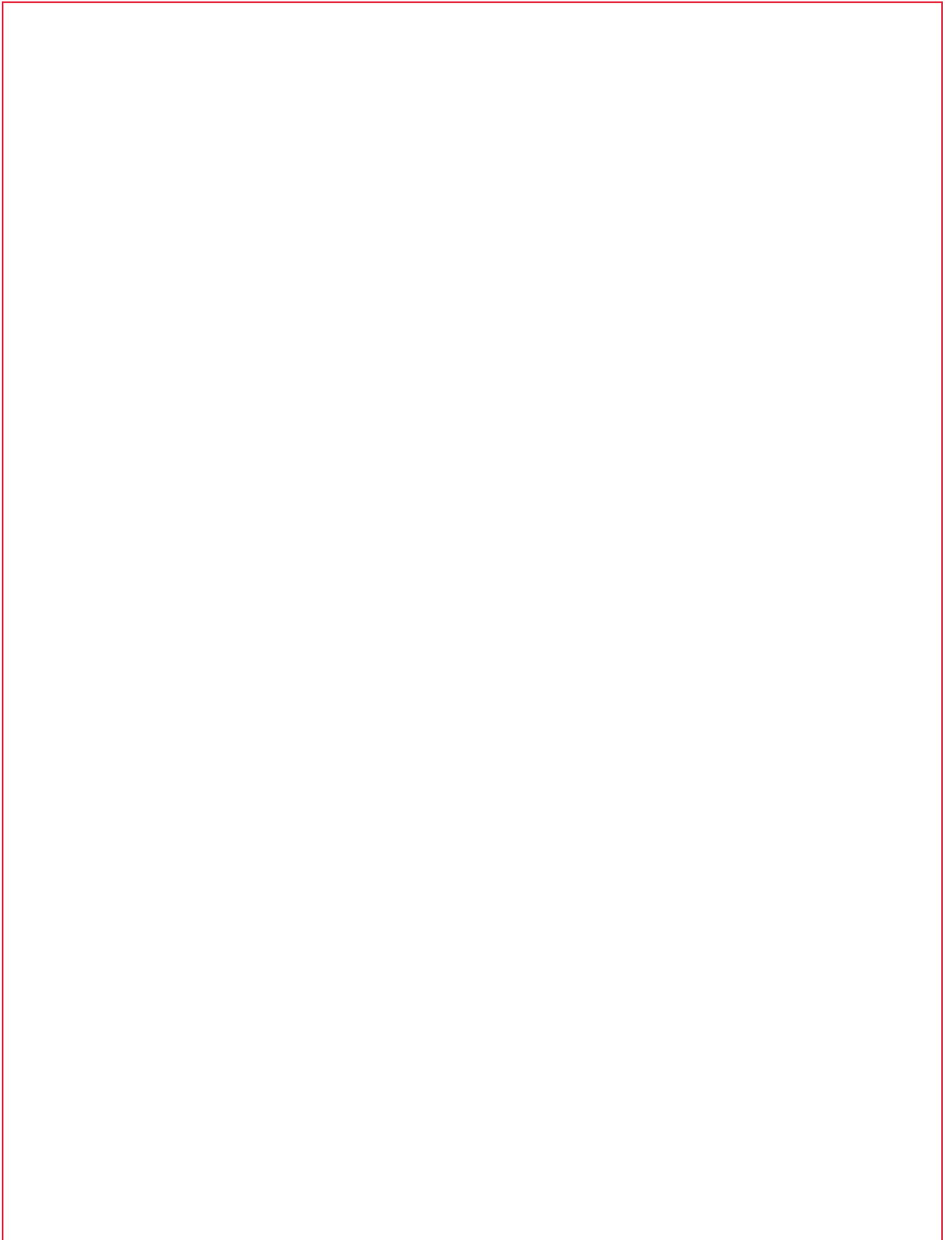
Ce plan de gestion identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, mesures de construction actives ou passives, confinement, etc.) sur la base d'un bilan coûts / avantages.

Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ANNEXE 1 (NON PUBLIABLE) DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITÉ 08
(STOCKAGE DE PRODUIT TOXIQUE ET SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES)**





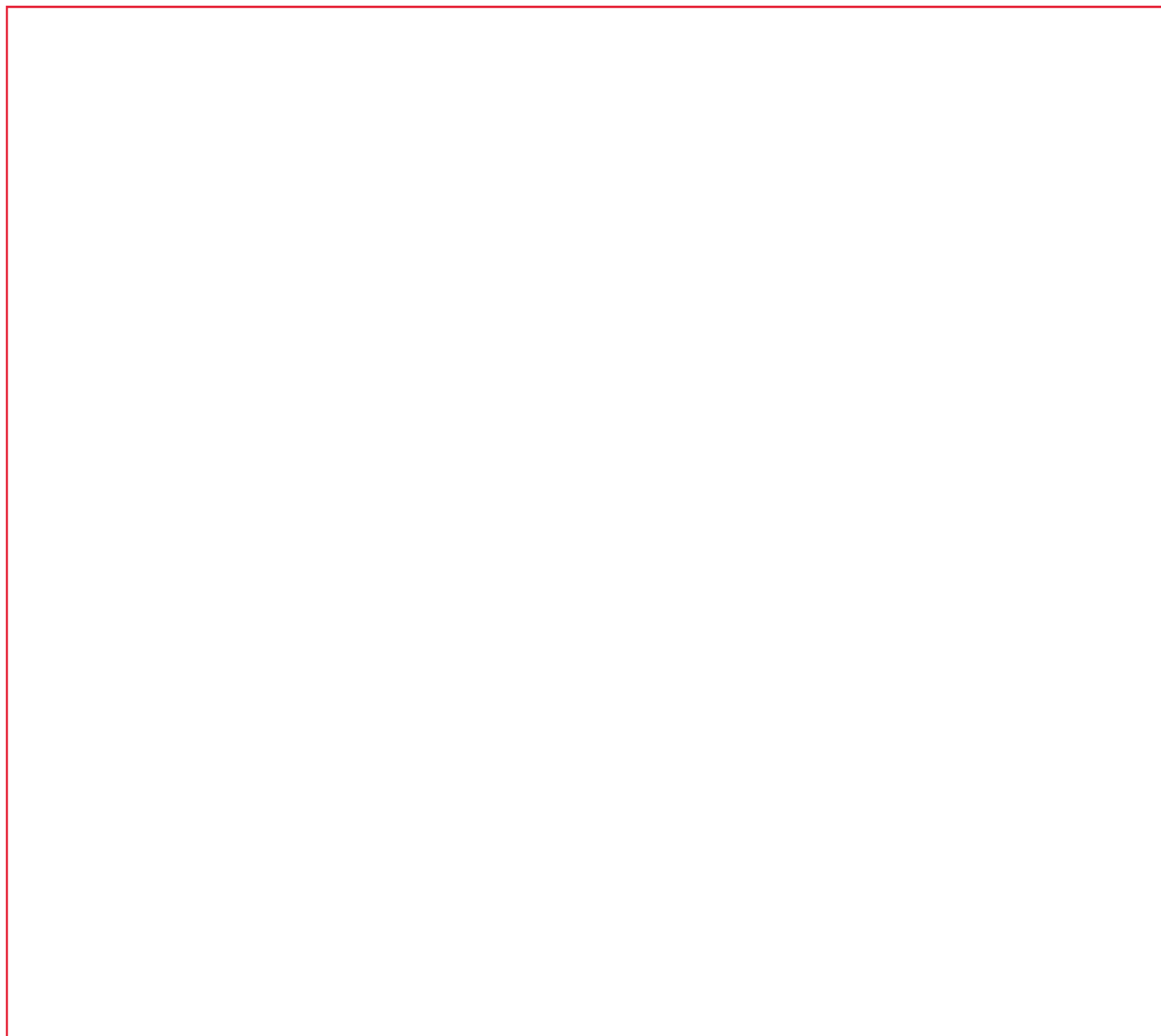








**ANNEXE 2 (NON PUBLIABLE) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
CANALISATIONS DE TRANSFERT DE PRODUIT TOXIQUE AVEC LES
ATELIERS**



ANNEXE 3 DISPOSITIFS AU NIVEAU DES UNITÉS

CHAPITRE 1 – MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE PERMETTANT L'EXCLUSION DE PHÉNOMÈNES DANGEREUX DANS L'UNITÉ 21

L'exploitant dispose des MMR suivantes pour maîtriser une fuite de chlore survenant sur les réacteurs 21R51, 21R52 et 21R53 :

- un système de ventilation vers une cheminée de 20 m de haut (21L06). Le débit minimal de cette ventilation est de 12000 Nm³/h et fonctionne en permanence. Une détection de chlore au rejet de la cheminée 21L06 (supérieur à 5 ppm) entraîne l'isolement des tuyauteries chlore de l'usine.
- une sécurité de niveau bas dans chaque réacteur avec un arrêt automatique de l'injection de chlore sec et humide,
- une détection de chlore dans l'unité 21 avec arrêt automatique de l'injection de chlore sec et humide en moins de 5 min par des actionneurs différents de la chaîne de sécurité précédente.

Chaque mesure de maîtrise des risques ci-dessus doit avoir un niveau de confiance de 2 au minimum.

La transmission et l'asservissement des actionneurs sont de technologies différentes pour les deux systèmes instrumentés de sécurité.

De plus, afin de s'assurer du maintien de l'intégrité physique des réacteurs de l'unité 21, l'exploitant :

- réalise des inspections périodiques des réacteurs (mesures d'épaisseur), de leurs équipements (sondes, cannes d'injection) et de leur supports, comprenant a minima une inspection visuelle 100 % par an (interne et externe) des équipements.
- s'assure de l'absence d'écoulements (d'eau, d'acide) le long des parois des réacteurs, et met en œuvre des dispositifs pour prévenir les dépôts de matte sur le toit des réacteurs (par exemple, capotage des transporteurs de matte) ;

Les réacteurs et les tuyauteries de chlore sont par ailleurs protégés vis-à-vis du risque d'impact par un véhicule (mur rétention).

CHAPITRE 2 - DISPOSITIFS ANNEXES

- une garde hydraulique sur la bride de fond de chaque réacteur d'attaque 21R51, 21R52 et 21R53. Cette garde hydraulique supprime tout risque de fuite de chlore gazeux par le trou de vidange de chacun des réservoirs.
- une garde hydraulique sur les colonnes d'oxydation,
- une procédure d'arrêt de l'alimentation en chlore sur l'unité 21 sur incident dans l'un des réacteurs
- un bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle qui commande la fermeture des vannes d'isolement des tuyauteries chlore,
- une détection de niveau haut sur les réacteurs 21R51, 21R52 et 21R53,
- cuvettes de rétention au rez-de-chaussée capables de recueillir les effluents avant leur envoi vers la station de traitement

CHAPITRE 3 -DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UNITÉ 23 :

Un asservissement du débit d'alimentation en soude de la colonne 23L35 à la teneur en chlore en sortie de cette même colonne doit être mis en place.

L'unité 215 doit être équipée d'un système de mise en sécurité de l'installation (arrêt). Cette mise à l'arrêt doit pouvoir être effectuée sur manque d'énergie de commande, par déclenchement des détecteurs chlore de l'unité, par actionnement des boutons d'arrêt d'urgence locaux ou en salle de contrôle ou suite à un dysfonctionnement de la colonne d'assainissement des unités 23/215.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS 25 ET 37

Un système de neutralisation de l'excès de chlore doit être mis en place. Ce système doit également permettre de traiter en toutes circonstances le hold-up maximum de chlore pouvant être présent en cas de mise en sécurité (arrêt de l'électrolyse, des compresseurs, sectionnement des canalisations du rack de chlore...).

Les paramètres de fonctionnement associés doivent être suivis en salle de contrôle.

La perte des fonctions d'assainissement ou l'arrêt des compresseurs de l'unité 37 doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'électrolyse.

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques suivantes pour maîtriser une fuite de chlore sur la tuyauterie de collecte des cellules d'électrolyse ou une fuite de chlore survenant sur le refoulement du compresseur de chlore humide ou l'aspiration de la colonne de lavage de l'unité 37 :

- un système de ventilation vers une cheminée de 25 m de haut (25L01/L02). Le débit minimal de cette ventilation est de 50000 Nm³/h et elle fonctionne en permanence. Une détection de chlore au rejet de la cheminée 25L02 (supérieur à 5 ppm) entraîne l'arrêt de l'électrolyse.
- un réseau de détecteurs de chlore dans les deux unités avec arrêt automatique en moins de 48 s de la production de chlore humide (groupes redresseurs de l'unité 25) et arrêt du compresseur de l'unité 37.

CHAPITRE 5 -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS SOLVANTS

Les rez-de-chaussée et 1^{er} étage des unités 32 et 72 doivent être équipés de cuvettes de rétention suffisamment dimensionnées et capables de recueillir les effluents avant leur envoi vers la station de traitement, même en cas de sinistre.

Pour les bâtiments abritant les unités solvants (32 et 72), les murs, planchers et toitures doivent avoir des caractéristiques incombustibles et sont conçus pour éviter la propagation des flammes.

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être installés au niveau des ateliers solvant (32 et 72). Leur actionnement entraîne l'arrêt des mélangeurs-décanteurs.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UNITÉ DE FABRICATION D'HYDROXYCARBONATE DE NICKEL (80)

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter la propagation d'un sinistre de l'unité 23 vers l'unité 80.

Au niveau des installations utilisant du gaz comme combustible, l'exploitant doit disposer au minimum :

- de vannes de coupure sur le circuit d'alimentation des installations en gaz combustible,
- de dispositifs de détection de fuite,
- d'un détecteur de gaz au dessus de la panoplie du brûleur, asservissant la fermeture automatique de l'alimentation en gaz à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UNITÉ DE FABRICATION DE CHLORURES DE NICKEL ANHYDRE ET DIHYDRATÉ (217)

Au niveau des installations utilisant du gaz comme combustible, l'exploitant doit disposer au minimum :

- de vannes de coupure sur le circuit d'alimentation des installations en gaz combustible,
- de dispositifs de détection de fuite,
- d'un détecteur de gaz au-dessus de la panoplie des brûleurs de chaque sécheur, asservissant la fermeture automatique de l'alimentation en gaz à l'entrée de l'installation.

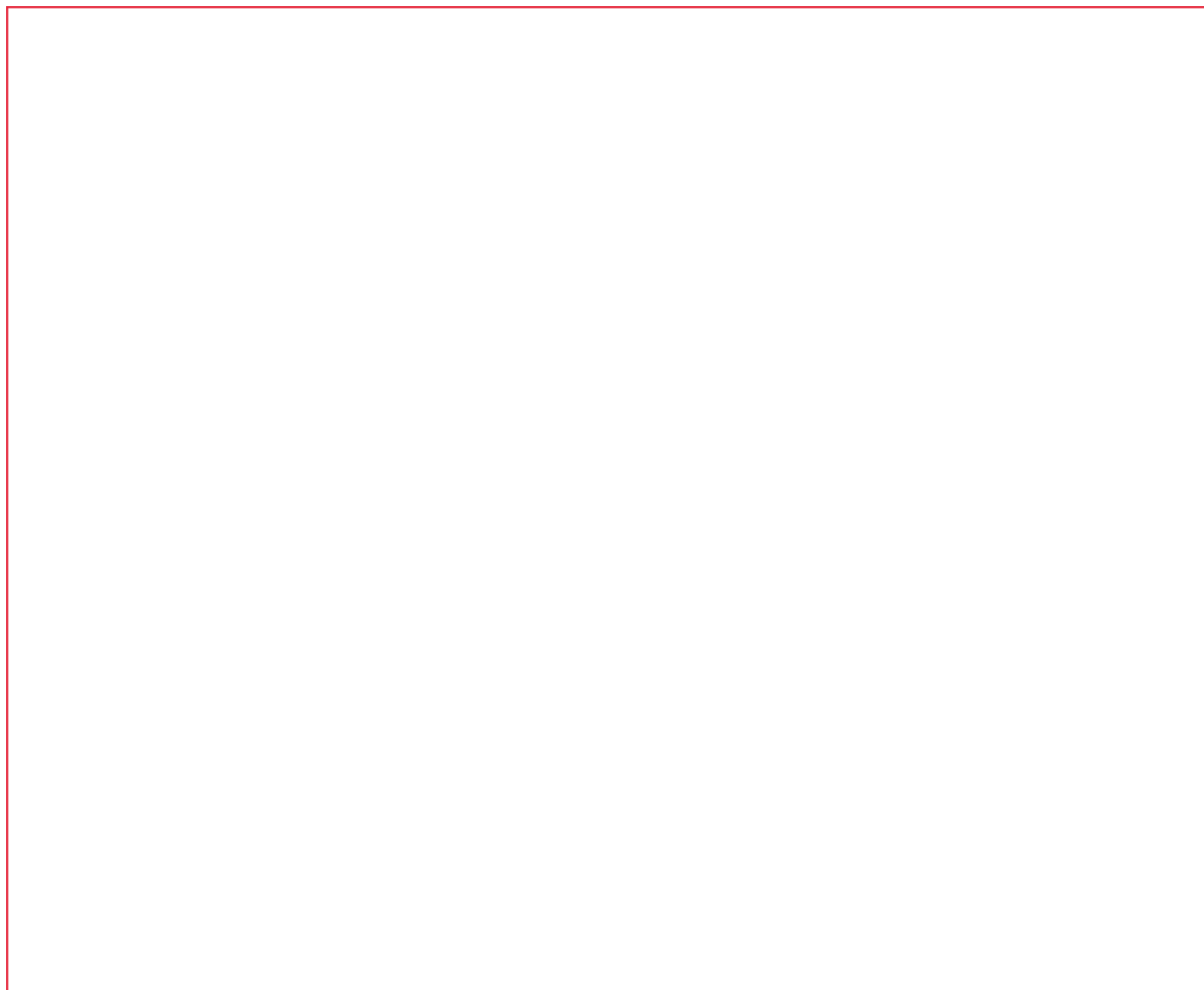
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE MONOXYDE DE NICKEL SOUS FORME PULVÉRULENTE INHALABLE (U09)

Le monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable est stocké en big-bag situé dans un bâtiment couvert et sur un sol étanche. La transformation et la manipulation de monoxyde de nickel sous forme pulvérulente inhalable est interdite sur site.

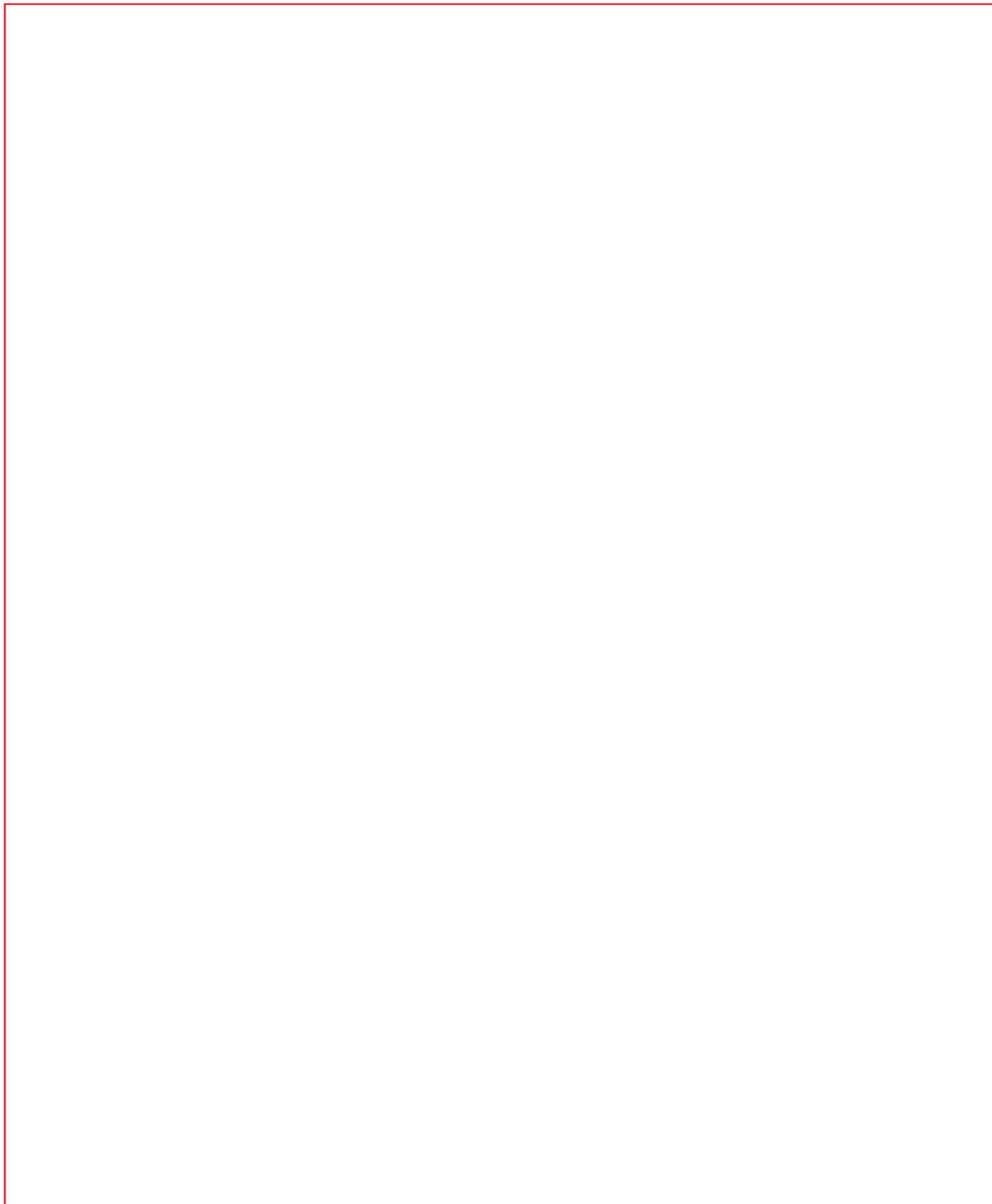
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'HYDROXYCARBONATE DE NICKEL

L'hydroxycarbonate de nickel est stocké en big-bags fermés et étanches recouverts d'une bâche de protection étanche sur des aires de stockages imperméabilisées. Les opérations de manutention sont réalisées sur des aires imperméabilisées.

**ANNEXE 4 (NON PUBLIABLE) – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À
L'ARTICLE 7.7.5**



**ANNEXE 5 (NON PUBLIABLE) LISTE DÉTAILLÉE DES INSTALLATIONS
CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSÉES :**





**ANNEXE 6 – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES REJETS DE
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

- A - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse
- B - Trame du programme d'action
- C - Trame de l'étude technico-économique

16 MAI 2017

A - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés ci-dessous avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe:

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima:
 - numéro d'accréditation
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (**sous-annexe A à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse de chacune des substances visées. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire (**sous-annexe B à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-

traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le **respect du présent cahier des charges et des exigences demandées** pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2.** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'**article 3** du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'article 3 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250$ mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si MES \geq 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'article 3 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Sous-annexe A
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	6600			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcames C₁₀-C₁₃</i>	1955			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
Isopropylbenzène		1633			
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
<i>Nitro aromatiques</i>	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
<i>Organoétains</i>	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Sous-annexe B

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire^{*}, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

^{*}Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Rouen, le 16 MAI 2017
la préfète

B - Trame du programme d'actions

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de la sous-annexe A)

- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC

- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

<i>a minima substances visées par programme d'actions</i>							
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an^{1,2}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?			
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ³
				Concentration			Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier			Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible			Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible
						Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'un programme d'action transcrit dans une fiche (sous-annexe B).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir des fiches d'actions par substance (sous-annexe B) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

<i>a minima substances visées par programme d'actions</i>	<i>Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.</i>								
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée		
					Oui/non				

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $(D1 + D2 + \dots + Dn) / n$ * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

SOUS-ANNEXE A

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPERIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

SOUS-ANNEXE B

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

16 MAI 2017

C - Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

16 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan SORDIER

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- **D'examiner sans a priori** toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- **De fournir les éléments** d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- **De proposer des solutions** de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- **De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales.** Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (*ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>*). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

I. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)

¹ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

- **Recherche bibliographique** : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

- o Inventaire des solutions **au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance
Substitution de produit
Substitution de procédé
Passage en rejet zéro

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

³ Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ [Http://www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Intégration ou modification au niveau du procédé
Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau
Stockage, manipulation des produits
Traitement de l'air
Gestion des déchets, collectes sélectives
Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience⁶ et la faisabilité.

- Inventaire **des solutions de traitement**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives
Traitement au plus près de l'émission
Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience⁷ et la faisabilité.

- **Cas particulier des rejets raccordés**

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

⁶ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

⁷ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. **Argumentation pour identification des actions réalistes**

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu ($10\% \text{ NQE} * \text{QMNA5}$) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP⁸ ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions

⁸ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

Annexe 1**Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009**

(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action/ETE :	Flux déjà abattu le cas échéant grâce à la mise en œuvre d'actions de l'année de référence ⁹ et le début de la surveillance pérenne en g/an	flux massique moyen annuel sur l'année de référence ¹⁰	Flux massique moyen annuel en g/an émis au moment de la rédaction de l'ETE si programme d'action mis en oeuvre	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) ou les BAT-AEL ¹¹ définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites relevant de la directive IPPC/IED pour cette substance est-elle respectée ?	Valeur de la VLE ¹² et référence du texte		Valeur actuelle dans le rejet ¹³
							Pas de VLE Respect : o/n	Respect : o/n	
		Sélection volontaire par l'exploitant	à cocher						
		critère flux absolu	à cocher						
		Milieu	à cocher						
							Concentration	Concentration moyenne et maximale	
							Flux journalier	Flux journalier moyen et maximal	
							Flux spécifique moyen et maximal si disponible	Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles	
							Pas de VLE Respect : o/n	Pas de VLE Respect : o/n	

⁹ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

¹⁰ le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit :

concentration moyenne sur l'année = $(C1xD1 + C2xD2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles

débit annuel = $(D1 + D2 + \dots + Dn) / n$ * nombre de jours de rejet sur l'année où n' est le nombre de mesures de débit disponible

¹¹ niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le ou les BREF considéré(s) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010

¹² VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposés par la réglementation

¹³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Annexe 3 : **Fiche d'actions pour la substance A**

Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration moyenne annuelle avant action ¹⁴en µg/l		
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g /an		
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l		
Flux annuel estimé après action en g /an		
Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
Apport au milieu	10 %NQE* QMNA5	
	En % du flux constaté dans le milieu	
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
Faisabilité économique¹⁵	Coût d'investissement en €	
	Coût d'investissement en €/g abattu	
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retenue/ non retenue par l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)		

¹⁴ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

¹⁵ Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présente trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu	Flux abattu en g/an	Flux après action : la valeur du flux prévue est elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/11 ?		Echéancier possible ¹⁶	
				valeur	Oui/non	Date de début action	Date fin effective ou prévisionnelle
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		

¹⁶ sous forme de date JJ/MM/AA

Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique
Synthèse des éléments relatifs
au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5/01/09	
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 « classement IPPC ⁽¹⁾ »	

(1) Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe

Éléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mis en place sur le site

Intitulé :

Type de technique :

- substitution d'une substance dangereuse
- technique intégrée au niveau du procédé
- technique de traitement des effluents :
 - interne
 - externe :
 - raccordement
 - installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succincte de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	<p>Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet</p> <p>Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...)</p> <p>Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue - normes de mesure auxquelles il est fait référence

	<ul style="list-style-type: none"> - le débit moyen <p>Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)</p>
Effets croisés	<p>Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'émissions de polluants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
Conditions opératoires, limites d'application et restrictions	<p>Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance</p> <p>Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance</p> <p>Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard</p>
Installations nouvelles / existantes	<p>Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant</p> <p>Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)</p>
Éléments financiers	<p>Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies.</p> <p>Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).</p> <p>Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).</p> <p>Indiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu).</p>
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	<p>Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...)</p>
Référence	<p>Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie...)</p>